



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-ST-005
portant modification de la circulation
générale RD918

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R116-2 et R.141-12 à R.141-22,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les
textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté de permission de voirie N°2025_LAB_006 pris par le Conseil Départemental des
Pyrénées-Atlantiques,
Vu la demande en date du 10 janvier 2025 de Monsieur Alain DOSPITAL représentant
l'entreprise SOBAMAT, 41 avenue Ursuya, Cs 30031, 64250 Cambo les Bains.

Considérant que pour des besoins des travaux de création d'un Quai-Bus sur la Route
Départementale N°918,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les
mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise SOBAMAT est autorisée à occuper le domaine public et à effectuer
des travaux de réfections création d'un Quai-Bus sur la Route Départementale N°918 à partir
du lundi 13 janvier 2025 pour une durée estimée 40 jours.

Article 02 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, sur le lieu
concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée
La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant toute la durée
estimée du chantier. La circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores durant
le temps nécessaire des travaux.

Article 03 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures
avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage
de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier
et des piétons.

Article 04 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux
réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité

de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 05 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SOBAMAT
- La Directeur des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 13 janvier 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

